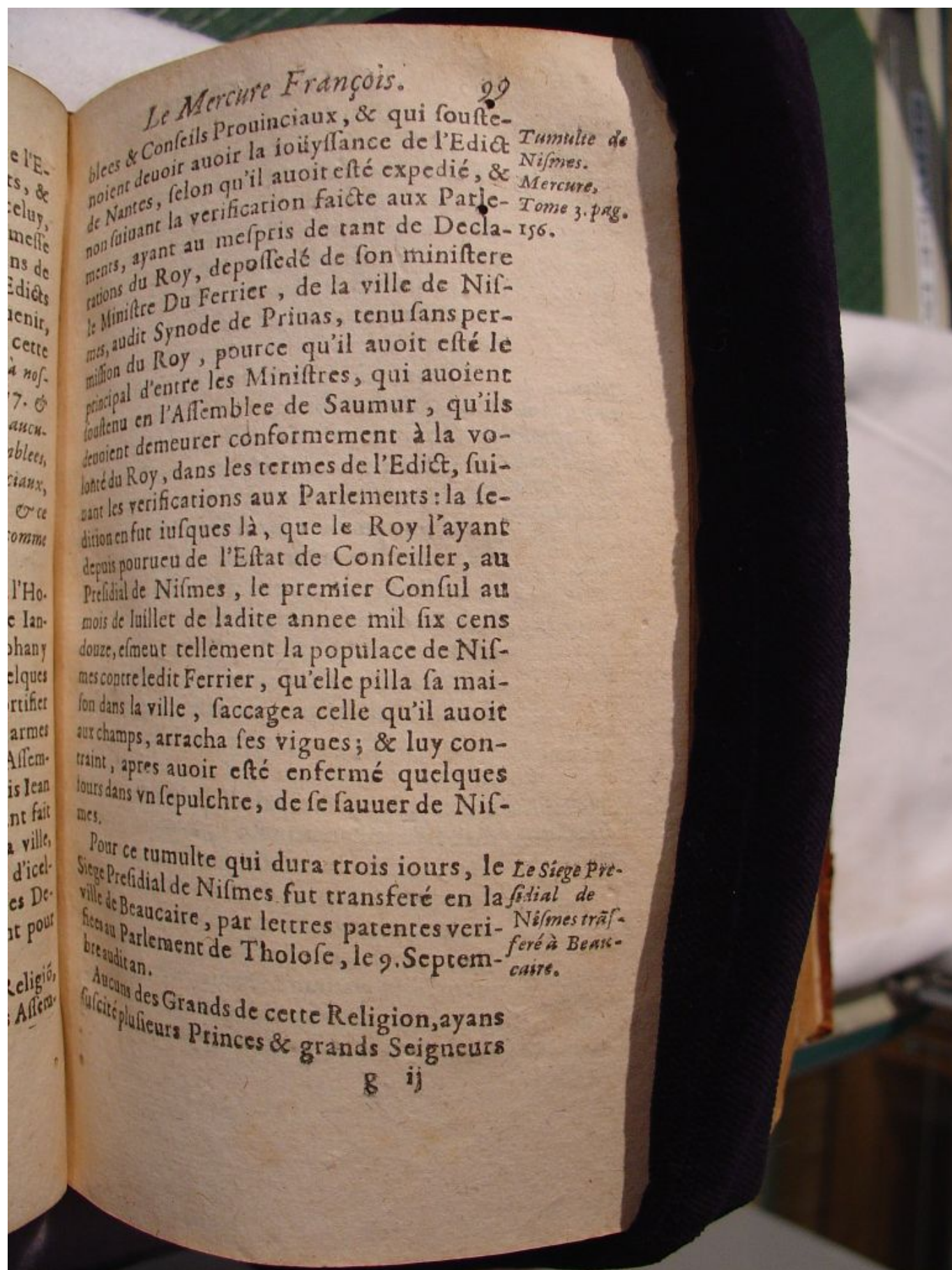
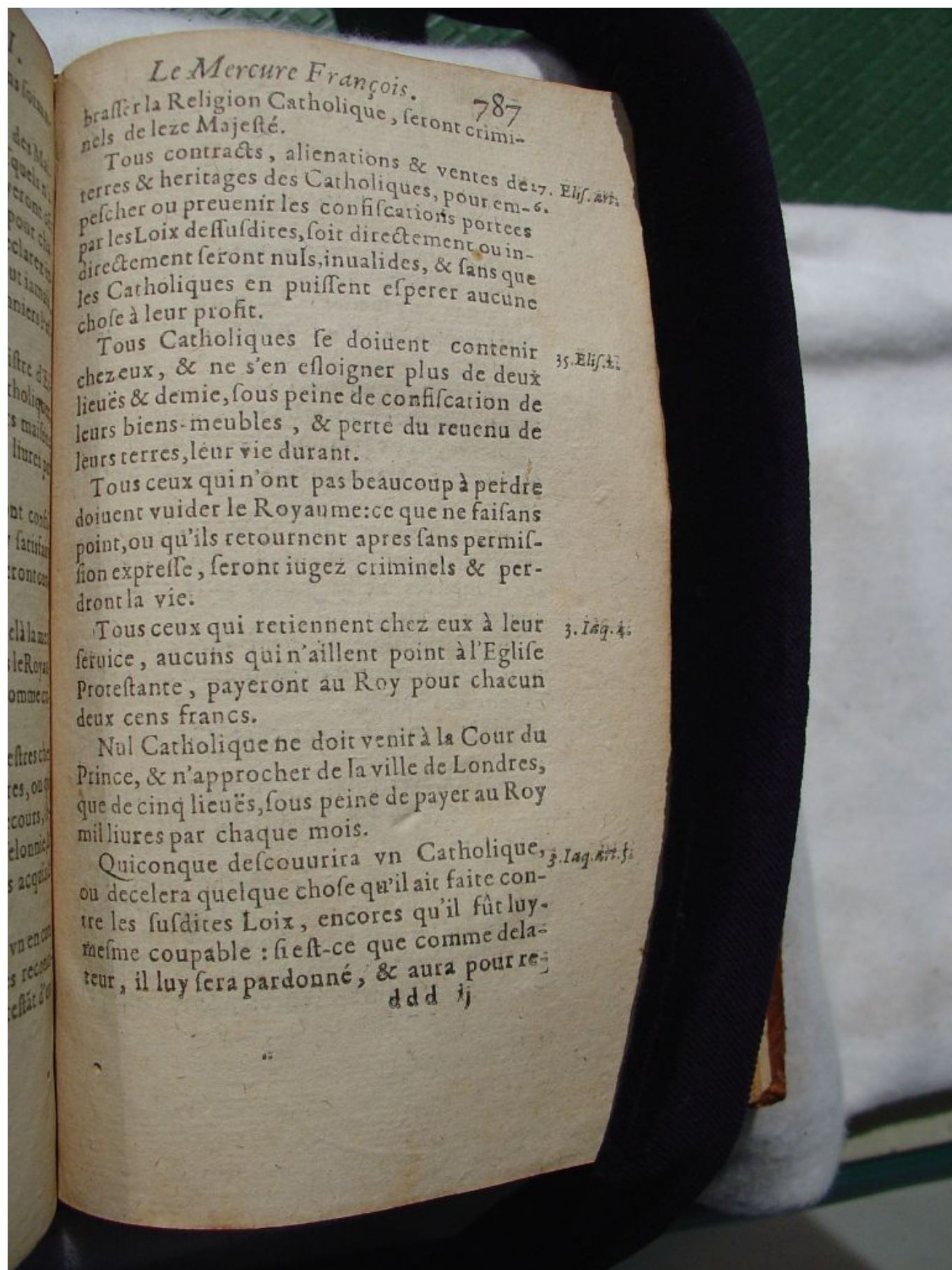


1627_099.jpg



1627_787.jpg



Le Mercure François.

brasser la Religion Catholique, seront crimi-
nels de leze Majesté.

787

Tous contracts, alienations & ventes de terres & heritages des Catholiques, pour empêcher ou prévenir les confiscations portées par les Loix dessusdites, soit directement ou indirectement seront nuls, inualides, & sans que les Catholiques en puissent esperer aucune chose à leur profit.

Tous Catholiques se doivent contenir chez eux, & ne s'en esloigner plus de deux lieuës & demie, sous peine de confiscation de leurs biens-meubles, & perte du reuenu de leurs terres, leur vie durant.

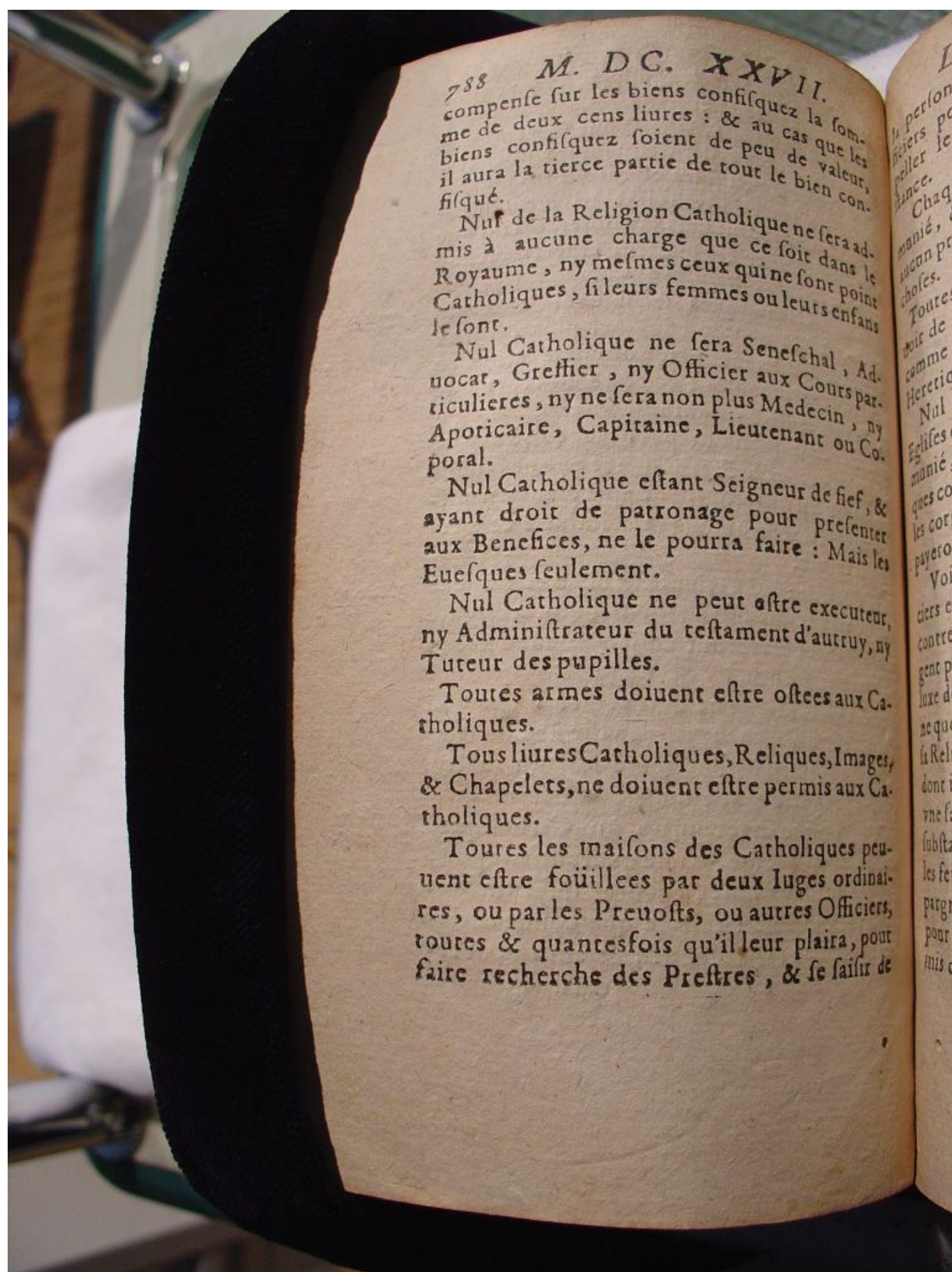
Tous ceux qui n'ont pas beaucoup à perdre doiuent vuidier le Royaume: ce que ne faisans point, ou qu'ils retournent apres sans permission expresse, seront iugez criminels & perdront la vie.

Tous ceux qui retiennent chez eux à leur seruice, aucuns qui n'aillent point à l'Eglise Protestante, payeront au Roy pour chacun deux cens francs.

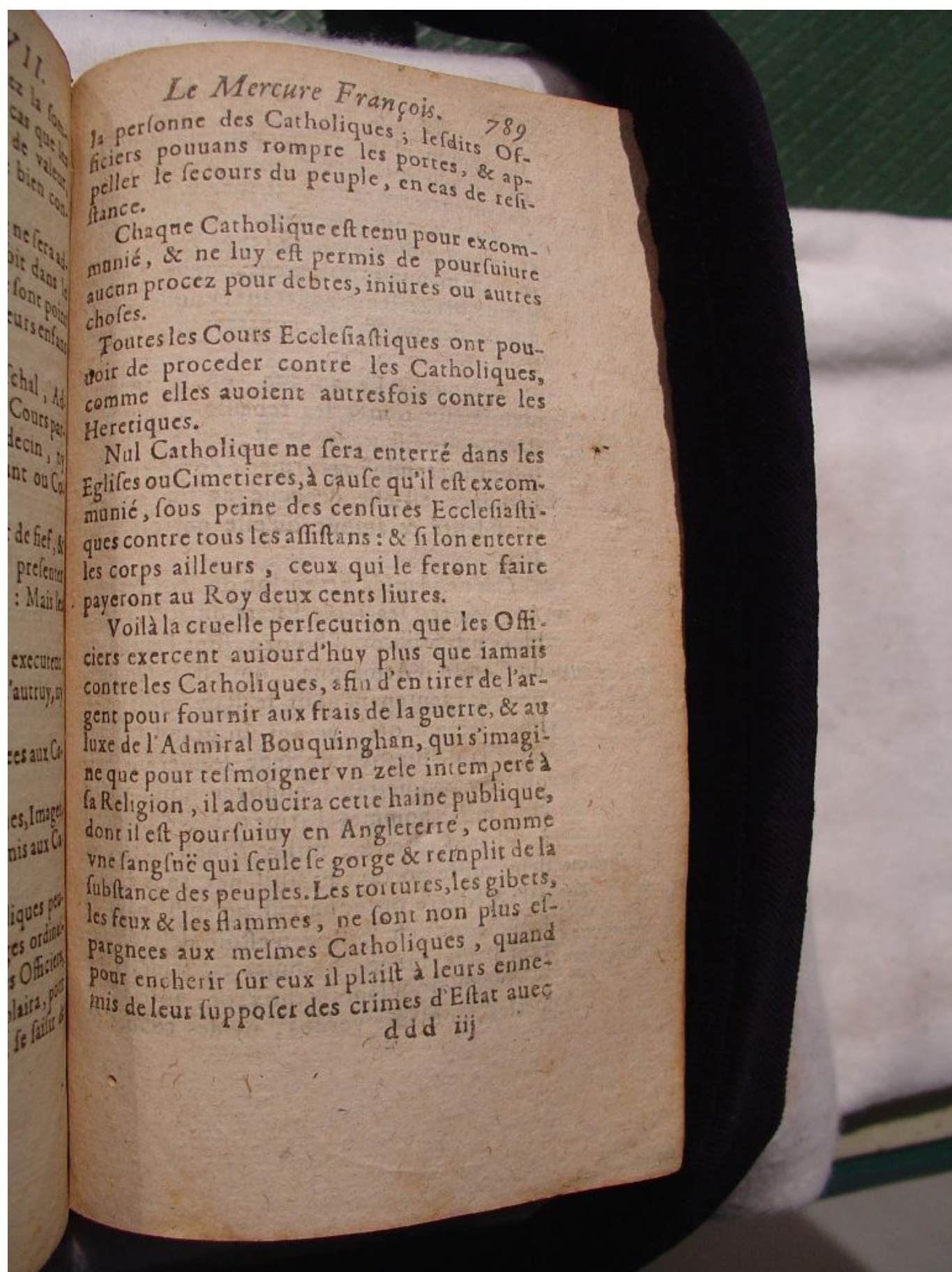
Nul Catholique ne doit venir à la Cour du Prince, & n'approcher de la ville de Londres, que de cinq lieuës, sous peine de payer au Roy mil liures par chaque mois.

Quiconque descouurira vn Catholique, ou decelera quelque chose qu'il ait faite contre les susdites Loix, encores qu'il fût luy-mesme coupable: si est-ce que comme delateur, il luy sera pardonné, & aura pour re-
ddd ij

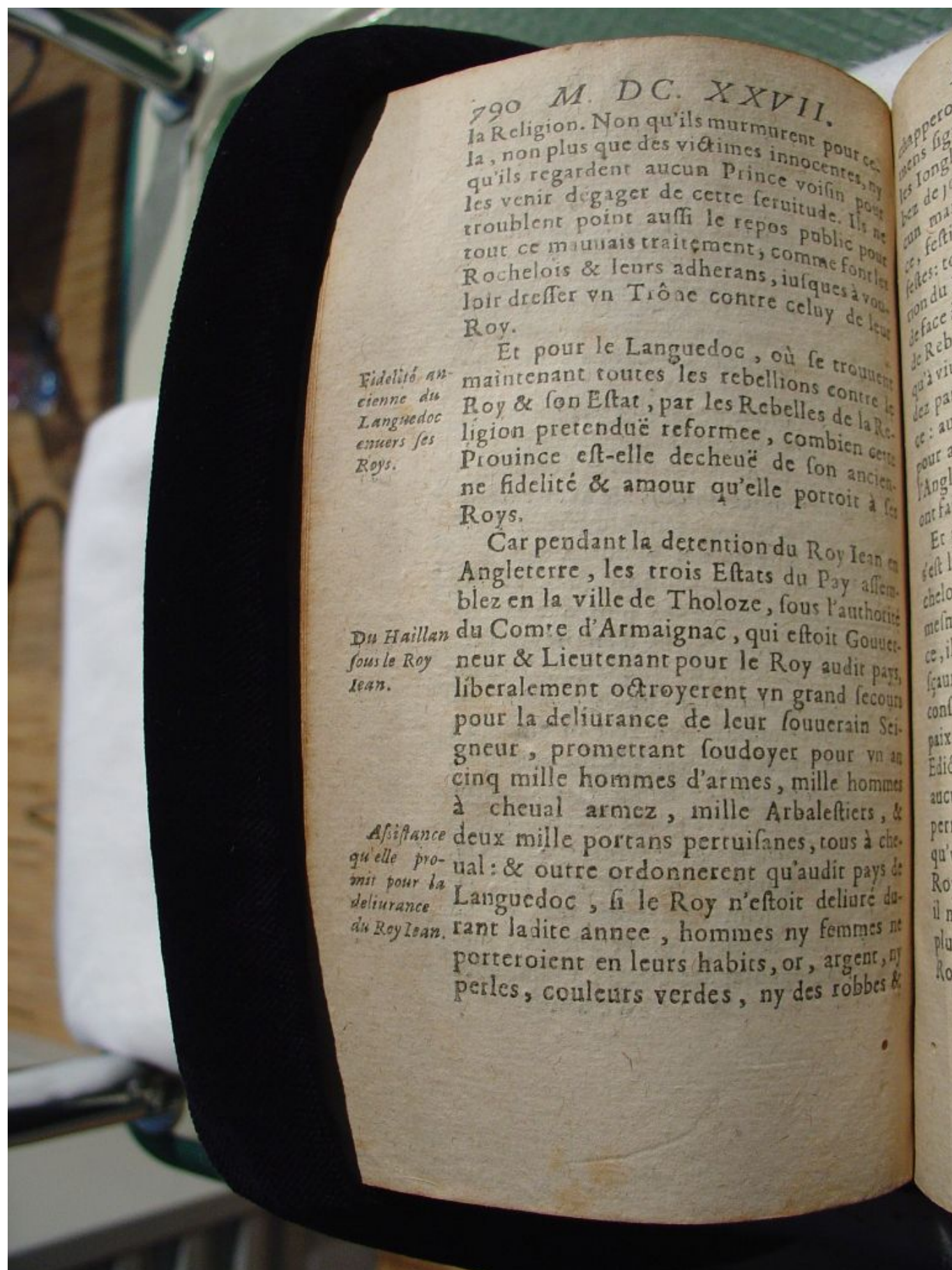
1627_788.jpg



1627_789.jpg



1627_790.jpg



790 M. DC. XXVII.

la Religion. Non qu'ils murmurent pour ce-
la, non plus que des victimes innocentes, ny
qu'ils regardent aucun Prince voisin pour
les venir degager de cette seruitude. Ils ne
troublent point aussi le repos public pour
tout ce mauvais traitement, comme font les
Rochelois & leurs adherans, iusques à vou-
loir dresser vn Trioune contre celuy de leur
Roy.

*Fidelité an-
cienne du
Languedoc
enuers ses
Roys.*

Et pour le Languedoc, où se trouuent
maintenant toutes les rebellions contre le
Roy & son Estat, par les Rebelles de la Re-
ligion pretendue reformee, combien cette
Prouince est-elle decheue de son ancien-
ne fidelité & amour qu'elle portoit à ses
Roys.

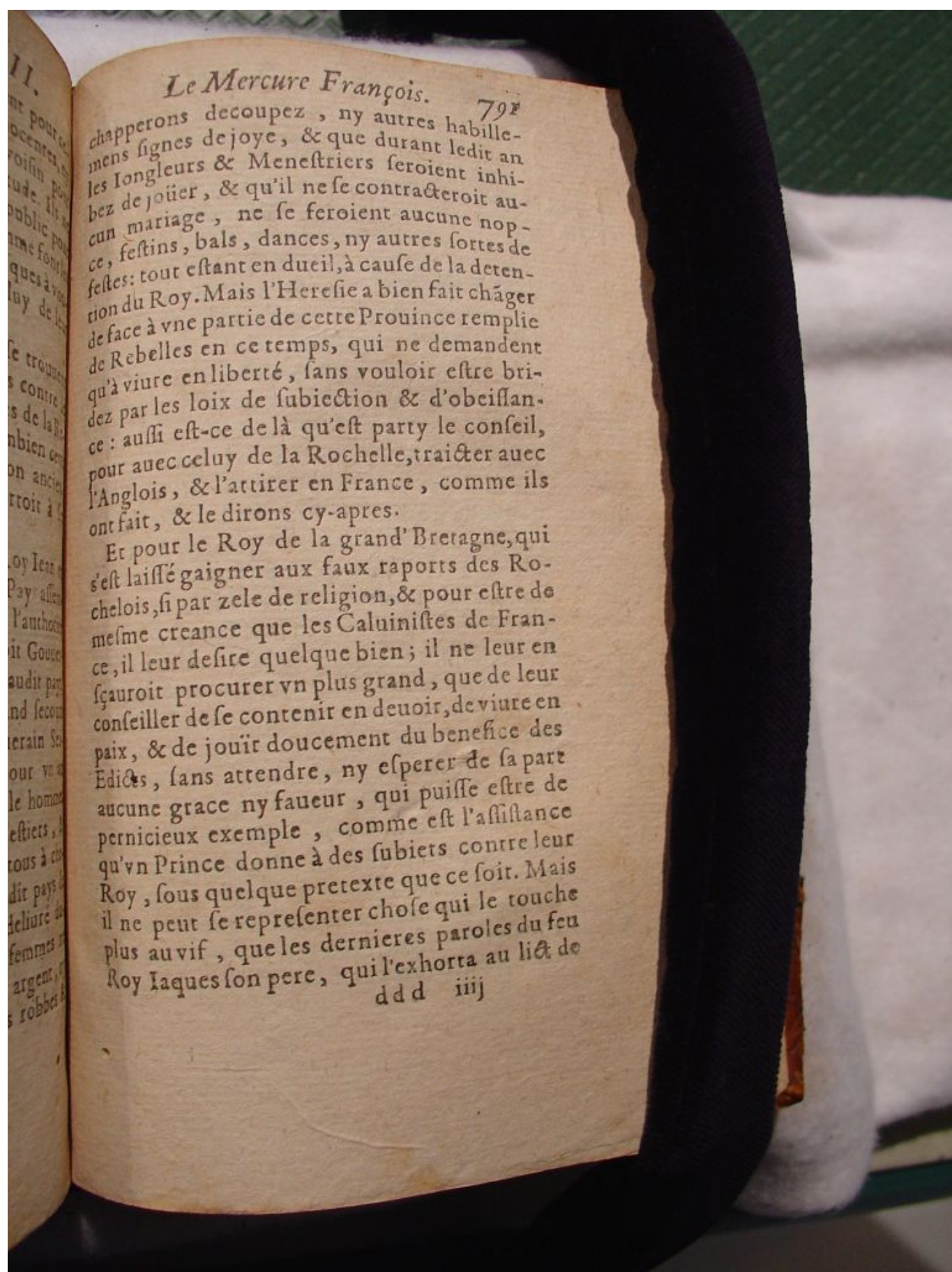
*Du Haillan
sous le Roy
Iean.*

Car pendant la detention du Roy Iean en
Angleterre, les trois Estats du Pay assem-
blez en la ville de Tholoze, sous l'autorité
du Comte d'Armaignac, qui estoit Gouver-
neur & Lieutenant pour le Roy audit pays,
liberalement octroyerent vn grand secours
pour la deliurance de leur souuerain Sei-
gneur, promettant soudoyer pour vn an
cinq mille hommes d'armes, mille hommes
à cheual armez, mille Arbalestiers, &

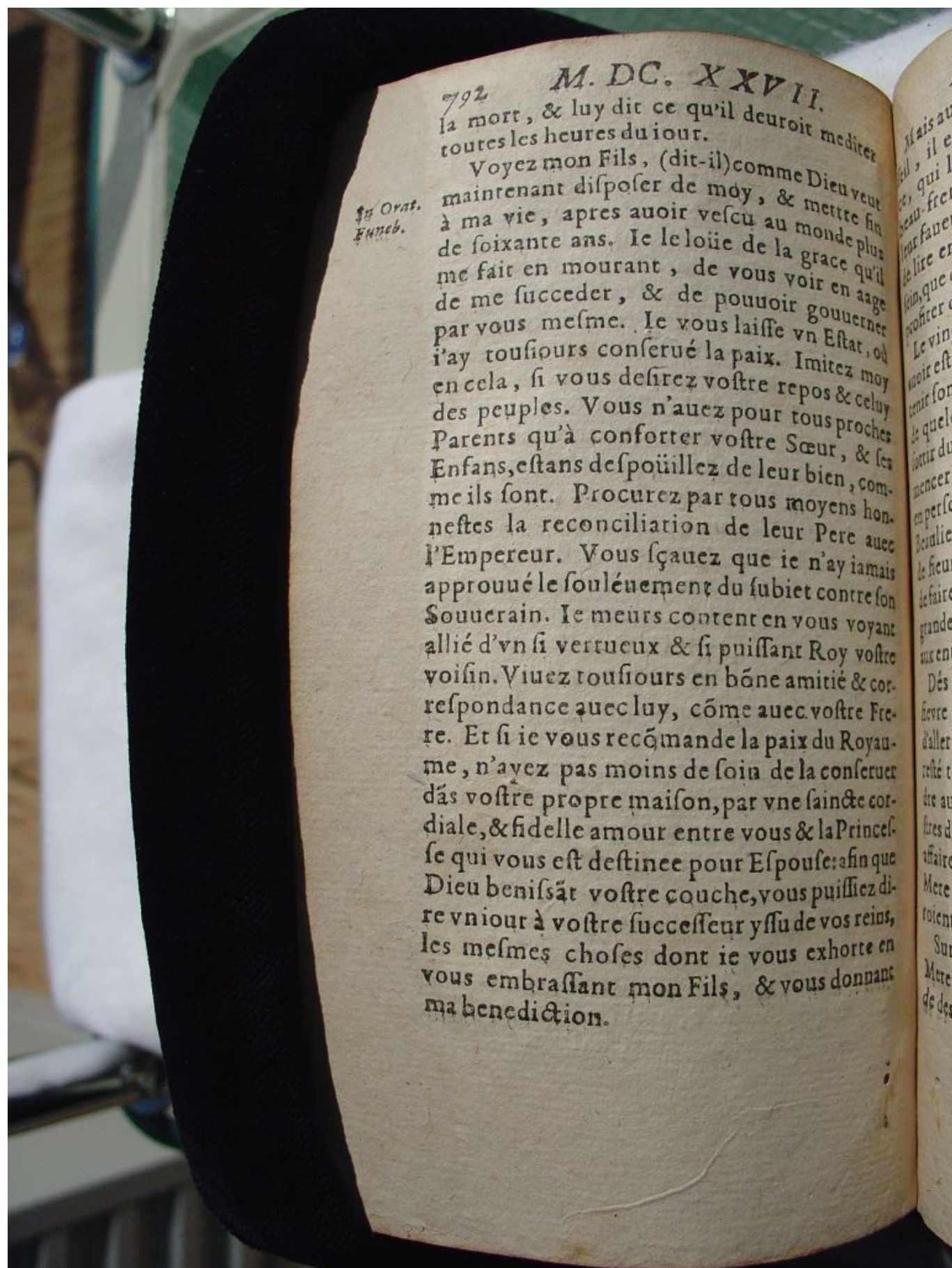
*Astistance
qu'elle pro-
mit pour la
deliurance
du Roy Iean.*

deux mille portans pertuisanes, tous à che-
ual: & outre ordonnerent qu'audit pays de
Languedoc, si le Roy n'estoit deliuré du-
rant ladite annee, hommes ny femmes ne
porteroient en leurs habits, or, argent, ny
perles, couleurs verdes, ny des robbes &

1627_791.jpg



1627_792.jpg



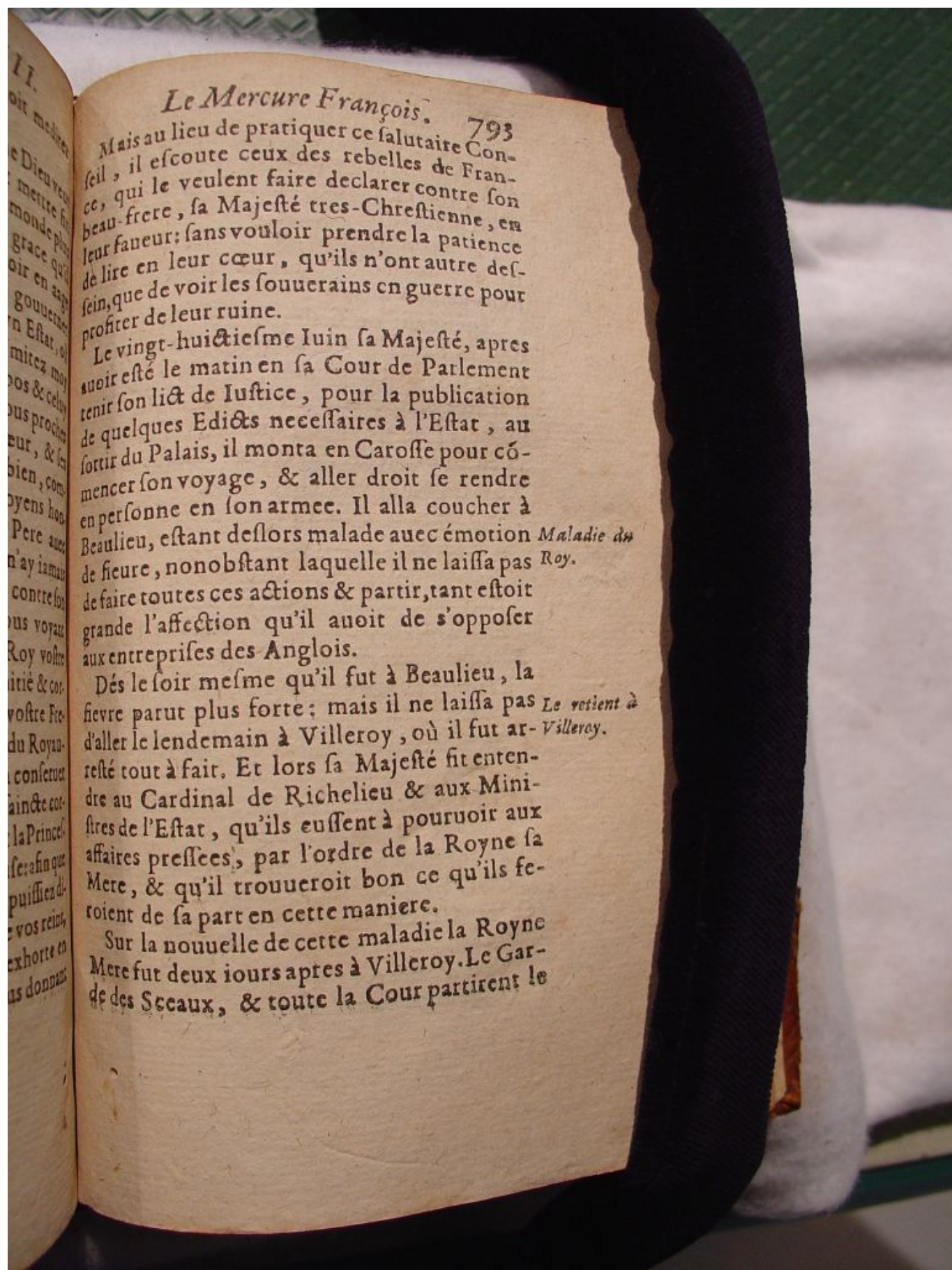
792 M. DC. XXVII.

la mort, & luy dit ce qu'il deuroit mediter
toutes les heures du iour.

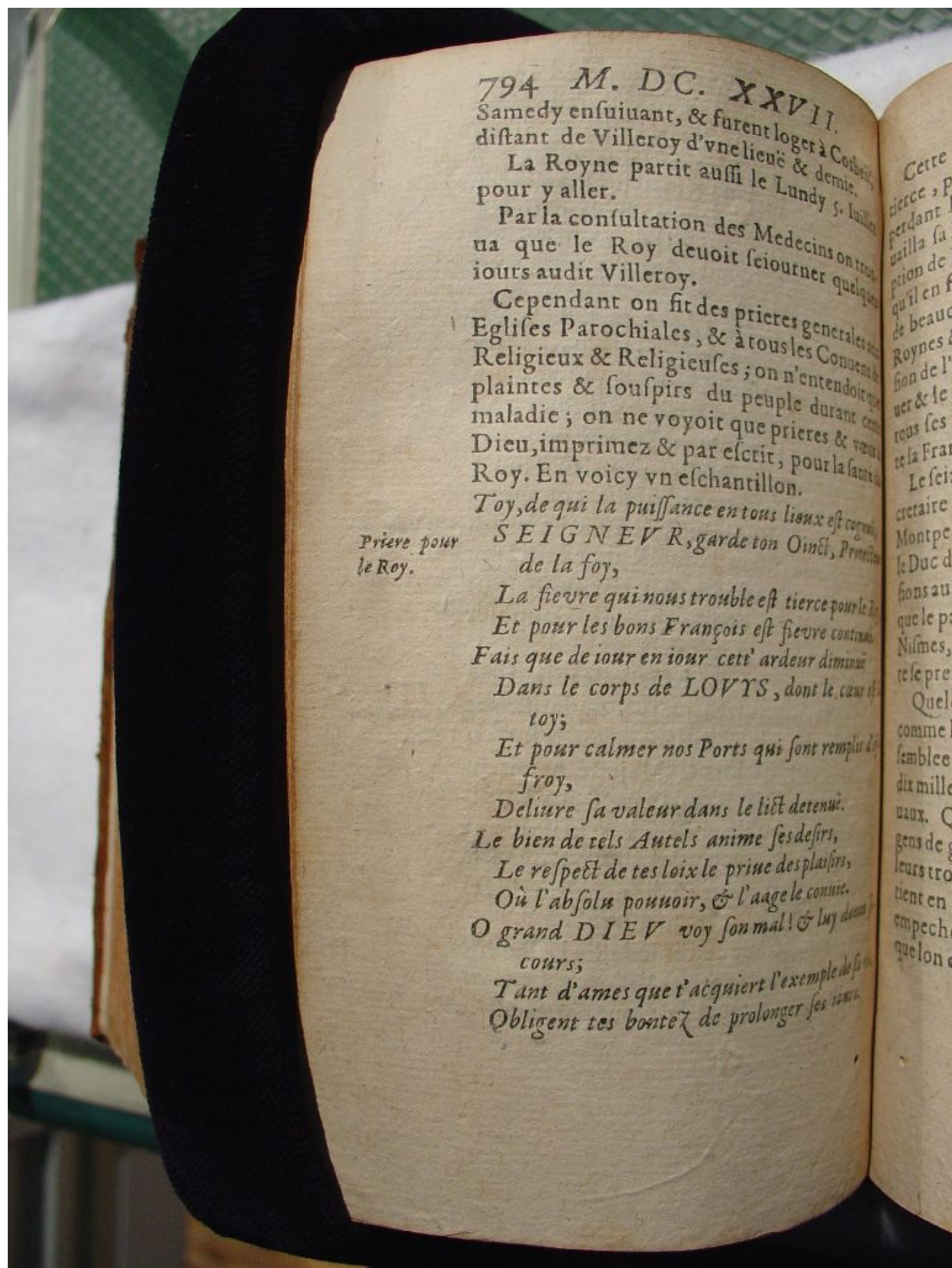
*Orat.
Funeb.*

Voyez mon Fils, (dit-il) comme Dieu veut
maintenant disposer de moy, & mettre fin
à ma vie, apres auoir vescu au monde plus
de soixante ans. Je le loüe de la grace plus
me fait en mourant, de vous voir qu'il
de me succeder, & de pouuoir gouverner
par vous mesme. Je vous laisse vn Estat, où
i'ay tousiours conserué la paix. Imittez moy
en cela, si vous desirez vostre repos & celuy
des peuples. Vous n'avez pour tous proches
Parents qu'à conforter vostre Sœur, & ses
Enfans, estans despoüillez de leur bien, com-
me ils sont. Procurez par tous moyens hon-
nestes la reconciliation de leur Pere avec
l'Empereur. Vous sçavez que ie n'ay iamais
approuué le souléuement du subiet contre son
Souuerain. Je meurs content en vous voyant
allié d'un si vertueux & si puissant Roy vostre
voisin. Viuez tousiours en bõne amitié & cor-
respondance avec luy, cõme avec vostre Fre-
re. Et si ie vous recõmande la paix du Royau-
me, n'avez pas moins de soin de la conseruer
dãs vostre propre maison, par vne sainte cor-
diale, & fidelle amour entre vous & la Prince-
se qui vous est destinee pour Espouse: afin que
Dieu benissât vostre couche, vous puissiez di-
re vn iour à vostre successeur yssu de vos reins,
les mesmes choses dont ie vous exhorte en
vous embrassant mon Fils, & vous donnant
ma benediction.

1627_793.jpg



1627_794.jpg



1627_795.jpg

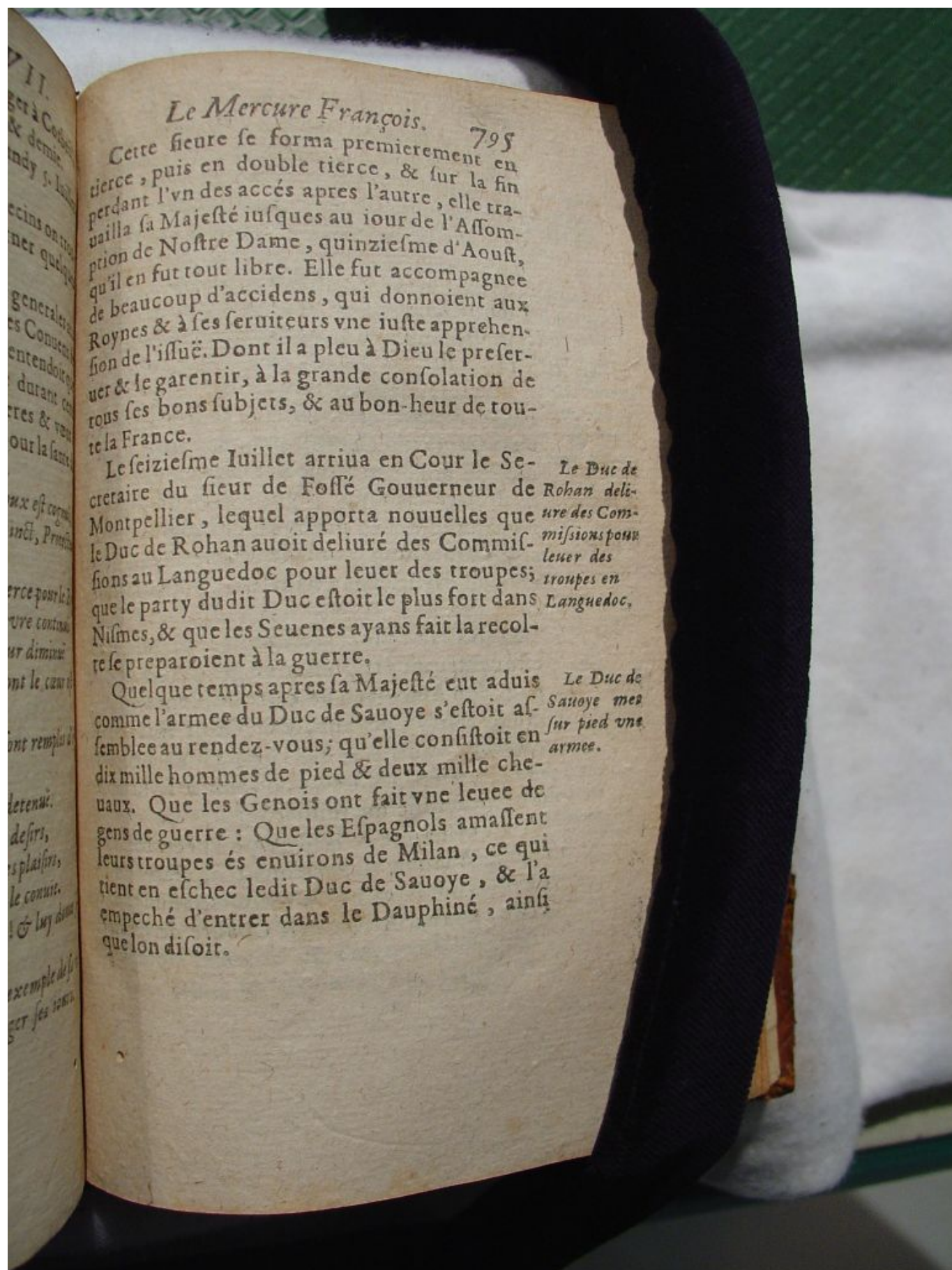


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan